

AVIS DE REUNION DES ACTIONNAIRES
A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE
DE STOKVIS NORD AFRIQUE

Les Actionnaires de la société anonyme **STOKVIS NORD-AFRIQUE SA**, au capital de 91.951.500 dirhams, dont le siège social est à Bouskoura- lot 17-11 - Zone Industrielle Ouled Salah, immatriculé au Registre de Commerce de Casablanca sous le n° 21.729, sont convoqués à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra au siège de la société, le

JEUDI 16 JUIN 2022 A 10 HEURES

À l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Approbation des comptes de l'exercice clos au 31.12.2021 et des Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos au 31.12.2021 ;
2. Approbation du Rapport Spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article 56 de la loi n° 20-19 modifiant et complétant la loi n° 17-95 ;
3. Quitus au Conseil d'Administration et décharge aux Commissaires aux Comptes ;
4. Affectation des résultats de l'exercice 2021 ;
5. Distribution des dividendes ;
6. Fixation des jetons de présence ;
7. Pouvoirs pour accomplissement des formalités légales ;
8. Questions diverses.

Il est à rappeler les modalités suivantes :

• **Modalités de participation à l'Assemblée**

Les actionnaires ont le droit d'assister à l'Assemblée Générale Ordinaire sur simple justification de leur identité, dès lors que leurs titres sont libérés des versements exigibles, et inscrits au registre des actions nominatives, à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. En cas d'action au porteur, la participation ou la représentation aux assemblées est subordonnée au dépôt des actions ou d'un certificat de dépôt délivré par l'établissement dépositaire de ces actions au lieu indiqué par l'avis de convocation cinq jours au moins avant la date de la réunion.

• **Modalités de vote par procuration**

Les actionnaires peuvent se faire représenter à l'Assemblée Générale en procédant à la signature d'un pouvoir dont le modèle est mis à leur disposition sur le site internet de STOKVIS NORD AFRIQUE : www.stokvis.ma.

• **Modalités de vote par correspondance**

Les actionnaires peuvent voter au moyen d'un formulaire de vote par correspondance. Ce formulaire est mis à la disposition des actionnaires sur le site internet de STOKVIS NORD AFRIQUE : www.stokvis.ma. Il doit être envoyé au siège social accompagné de l'attestation originale délivrée par l'organisme dépositaire des actions soit par courrier recommandé avec accusé de réception, au plus tard cinq jours avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Les textes et projets de résolutions ainsi que l'ensemble des documents et informations visés aux articles 121 et 121 bis de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes (la Loi), telle que modifiée et complétée, sont mis à la disposition du public au siège social de la société ainsi que sur le site internet de STOKVIS NORD AFRIQUE : www.stokvis.ma.

Les actionnaires réunissant les conditions exigées par l'article 117 de la loi disposent d'un délai de 10 jours à compter de la publication du présent avis pour demander l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée. Leurs demandes doivent être adressées sous pli recommandé, avec accusé de réception, au siège de la société, à l'adresse suivante : Bouskoura – Lot 17 11 – Zone Industrielle Ouled Salah – (Tél : 0522 65 46 00).

Il est précisé que conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 122 de la Loi 17-95, le présent avis de réunion vaudra avis de convocation dans le cas où aucune demande d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de cette Assemblée n'aurait été reçue dans les conditions de l'article 121 de la Loi 17-95.

**TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS
PROPOSEES A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE
DU 16 JUIN 2022**

Le projet des résolutions qui seront soumises à cette Assemblée, tel qu'il est arrêté, se présente comme suit :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport d'activité du Conseil d'Administration et des rapports des Commissaires aux Comptes, sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021, les approuve tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les comptes de cet exercice se soldant par un déficit net de **-10 307 807,98** dirhams. Elle approuve également les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports.

L'Assemblée Générale approuve également les comptes consolidés au 31 décembre 2021 qui lui sont présentés se soldant par un résultat net de l'ensemble consolidé de **-29 274 529,89** dirhams.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, sur les conventions relevant de l'article 56 de la loi du 30 août 1996, approuve les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

TROISIEME RESOLUTION

Par suite de l'adoption des résolutions précédentes, L'Assemblée Générale confère aux administrateurs quitus définitif, et sans réserve, de leur gestion pendant l'exercice dont les comptes ont été ci-dessus approuvés et aux commissaires aux comptes pour leur mandat durant ledit exercice.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, décide d'affecter le résultat ci-dessus approuvé, comme suit :

	DH
Report à Nouveau antérieur	83 250 455,83
Déficit de l'exercice avant impôts	-10 045 180,98
A déduire :	
- Impôts sur les Sociétés	262 627,00
- Réserve Légale	
Déficit après impôt	-10 307 807,98
Solde à Reporter en Report à Nouveau	72 942 647,85

Ce qui porte le compte« Report à Nouveau» à la somme totale de DH **72 942 647,85**.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de ne pas distribuer des dividendes pour cet exercice.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de ne pas octroyer des jetons de présence pour l'exercice en cours.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires pour le dépôt des états de synthèse et des rapports des Commissaires aux Comptes, au Greffe du Tribunal, dans le délai de deux mois à compter de la date de la présente Assemblée, conformément à l'article 158 de la loi n° 17-95.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION